



---

recueil des  
actes  
administratifs

département  
du Val-de-Marne

---

recueil des  
actes  
administratifs

**recueil des actes  
administratifs du département**

---

**Responsable de la publication.-** Frédéric HOUX  
*Directeur général des services départementaux*

**conception – rédaction** - Service des assemblées  
**abonnements** - Direction de la logistique  
**imprimeur** - Imprimerie départementale

*Abonnement un an (24 numéros) : 45 euros*

**Conseil départemental du Val-de-Marne**

Hôtel du Département - avenue du Général-de-Gaulle  
94054 - Créteil cedex

## SOMMAIRE

### Arrêtés

#### SERVICE DES ASSEMBLÉES \_\_\_\_\_

DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
AUX RESPONSABLES DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

##### **N° 2020-218 du 11 mai 2020**

Pôle aménagement, déplacement, emploi et cohésion territoriale  
Direction de l'habitat..... 5

#### DIRECTION DES FINANCES ET DES MARCHÉS \_\_\_\_\_

##### **N° 2020-222 du 13 mai 2020**

Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie d'avances  
et de recettes instituée auprès du foyer pôle adolescents..... 10

##### **N° 2020-225 du 18 mai 2020**

Modification de l'arrêté d'actualisation des modalités de fonctionnement de la régie  
d'avances instituée auprès de la direction de la protection de l'enfance et de la jeunesse..... 13

#### DIRECTION DE L'AUTONOMIE \_\_\_\_\_

##### **N° 2020-215 du 5 mai 2020**

Renouvellement des frais de siège de l'association ISATIS,  
20, rue Pasteur au Kremlin-Bicêtre, pour la période 2020-2024..... 15

##### **N° 2020-216 du 5 mai 2020**

Tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'unité de soins de longue durée (USLD)  
Marie Cazin, 17, rue du Général Leclerc à La Queue-en-Brie..... 17

##### **N° 2020-217 du 5 mai 2020**

Tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'unité de soins longue durée (USLD)  
Les Vignes, 8, rue des Vignes à Villeneuve-Saint-Georges. .... 19

#### DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET PROMOTION DE LA SANTÉ \_\_\_\_\_

##### **N° 2020-219 du 11 mai 2020**

Autorisation d'ouverture modificative de la micro-crèche Les Malicieux de la République,  
57, avenue de la République à Saint-Maur-des-Fossés..... 21

##### **N° 2020-223 du 13 mai 2020**

Autorisation d'ouverture modificative de la micro-crèche Attitude Vitry,  
15, avenue du Président Salvador-Allende à Vitry-sur-Seine..... 23

##### **N° 2020-224 du 13 mai 2020**

Autorisation d'ouverture modificative du multi-accueil Arc-en-Ciel,  
71, boulevard de Brandebourg à Ivry-sur-Seine ..... 25

Sont **publiés intégralement**  
les **délibérations** du Conseil départemental de la commission permanente,  
et les **arrêtés**, présentant un **caractère réglementaire**  
(Article L. 3131-3 du Code général des collectivités territoriales,)  
ou dont la publication est prévue par un texte spécial

**Le texte intégral** des actes cités  
dans ce recueil **peut être consulté**  
au **service des assemblées**  
à l'Hôtel du Département

# Arrêtés

SERVICE DES ASSEMBLÉES \_\_\_\_\_

*n° 2020-218 du 11 mai 2020*

**Délégations de signature aux responsables de l'administration départementale  
Pôle aménagement, déplacement, emploi et cohésion territoriale  
Direction de l'habitat**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-3 alinéa 3 ;

Vu l'arrêté n° 2017-497 du 4 septembre 2017, portant délégation de signature aux responsables de la Direction de l'habitat ;

Considérant les modifications intervenues au sein de l'Administration ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Les responsables de la direction de l'habitat dont les noms et fonctions suivent reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation de signature pour les matières et documents précisés dans l'annexe au présent arrêté.

Directeur général des services départementaux : M. Frédéric HOUX

Directeur général adjoint : M. Nicolas MATI

Directrice de l'habitat : M<sup>me</sup> Marie MOUDEKE LOTTIN

Service des aides individuelles au logement :

Chef de service : M. Alain VALLON

Adjointe au chef du service : M<sup>me</sup> Amandine GILBERT-LACORDAIRE

Référente technique du fonds de solidarité habitat : M<sup>me</sup> Catherine DOMENGUES RUST

Gestionnaires du fonds de solidarité habitat : M<sup>me</sup> Marylène LABRUYERE, M<sup>me</sup> Geneviève COSTE, M. Francis FERDINAND, M<sup>me</sup> Lila DAHMANI, M<sup>me</sup> Claudine MATHERON, M<sup>me</sup> Zora MEDJAHED, M<sup>me</sup> Judith MELYON, M<sup>me</sup> Nelly MONTFORT, M<sup>me</sup> Karine SEGRESTIN.

Service des aides à l'habitat social :

Chef de service par intérim : M<sup>me</sup> Marie MOUDEKE-LOTTIN

Cellule administrative et financière :

Responsable : M<sup>me</sup> Laurence BÉGAUD-VAREILLAUD

Article 2 : Sont abrogés, à la date d'effet du présent arrêté, les arrêtés antérieurs portant délégation de signature aux responsables de la direction de l'habitat.

Article 3 : M. le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 11 mai 2020

Le Président du Conseil départemental,

Christian FAVIER  
\_\_\_\_\_

## ANNEXE

à l'arrêté n° 2020-218. du 11 mai 2020

Délégation de signature

### **Direction de l'habitat** **Pôle aménagement, déplacement, emploi et cohésion territoriale**

#### **A. – Directeur général des services départementaux**

- Ordres de missions effectuées hors du territoire métropolitain ;
- Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

#### **B. – Directeur général adjoint**

##### 1. – ACTES PRIS PAR DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR PUBLIC :

1.1. – Marchés publics issus de consultations d'un montant estimatif supérieur à 90 000 € HT et inférieur au seuil soumis au contrôle de légalité :

- désignation de l'attributaire ;
- pièces contractuelles constitutives des marchés publics ;
- notification des pièces contractuelles aux titulaires ;
- décision de ne pas de donner suite à une procédure ;
- pièces contractuelles constitutives des modifications ;
- notification des modifications aux titulaires ;
- notification des décisions de reconduction expresse aux titulaires ;
- notification des propositions faites aux titulaires pour le règlement des litiges faisant suite à la réception d'un mémoire en réclamation ;
- lettres de résiliation.

1.2. – Marchés publics issus de consultations soumises au contrôle de légalité :

- décision de prolongation des délais d'exécution ;
- décision d'admission, de rejet ou de réfaction des prestations ou fournitures ;

##### 2. – AUTRES MATIÈRES

- Ordres de missions effectuées en dehors de la région Île-de-France ;
- Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

#### **C. – Directrice de l'habitat**

##### 1. – ACTES PRIS PAR DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR PUBLIC :

1.1. – Marchés publics issus de consultations d'un montant estimatif supérieur à 25 000 € HT et inférieur à 90 000 € HT :

- désignation de l'attributaire ;
- pièces contractuelles constitutives des marchés publics ;
- notification des pièces contractuelles aux titulaires ;
- décision de ne pas de donner suite à une procédure ;
- insertion des avis d'appel public à la concurrence sur le site Internet du Conseil départemental ;
- pièces contractuelles constitutives des modifications ;
- notification des modifications aux titulaires ;
- notification des décisions de reconduction expresse aux titulaires ;
- notification des propositions faites aux titulaires pour le règlement des litiges faisant suite à la réception d'un mémoire en réclamation ;
- lettres de résiliation.

1.2. – Marchés publics issus de consultations d'un montant estimatif supérieur à 25 000 € HT et inférieur au contrôle de légalité :

- pièces constitutives de l'exemplaire unique des marchés publics délivré au titulaire aux fins de nantissement ou de cession de créance ; et notification de ces documents ;
- pièces constitutives de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement ; et notification de ces documents ;
- pièces constitutives de l'« exemplaire unique » des actes de sous-traitance délivré au sous-traitant aux fins de nantissement ou de cession de créance ; et notification de ces documents ;
- décisions d'admission, de rejet ou de réfaction des prestations ou fournitures.

1.3. – Marchés publics issus de consultations d'un montant estimatif inférieur au seuil soumis au contrôle de légalité :

- décisions de prolongation des délais d'exécution.

1.4 – Marchés publics issus de consultations soumises au contrôle de légalité :

- tous les actes nécessaires à la bonne exécution des actes précités et notification de ces actes.

## 2. – EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT DE LA DIRECTRICE DE L'HABITAT :

Pour les marchés issus de consultations soumises au contrôle de légalité, les chefs de service sont autorisés à signer :

- tous actes nécessaires à la bonne exécution des marchés et notification des actes précités.

## 3. – AUTRES MATIÈRES

- Ordres de missions effectuées en région Île-de-France ;
- Notifications aux communes et aux organismes bénéficiaires de subventions départementales au titre du logement social ;
- Notifications des subventions départementales aux bénéficiaires ;
- Notifications des rejets de demande de subventions ;
- Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

### D. — Chefs des services et leur adjoint

#### 1. – ACTES PRIS PAR DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR PUBLIC :

1.1. – Marchés publics issus de consultations d'un montant estimatif inférieur à 25 000 € HT :

- désignation de l'attributaire ;
- pièces contractuelles constitutives des marchés publics ;
- notification des pièces contractuelles aux titulaires ;
- décision de ne pas de donner suite à une procédure ;
- insertion des avis d'appel public à la concurrence sur le site Internet du Conseil départemental ;
- pièces contractuelles constitutives des modifications ;
- notification des modifications aux titulaires ;
- notification des décisions de reconduction expresse aux titulaires ;
- notification des propositions faites aux titulaires pour le règlement des litiges faisant suite à la réception d'un mémoire en réclamation ;
- lettres de résiliation ;
- décision d'admission, de rejet, ou de réfaction des prestations ou fournitures ;
- pièces constitutives de l'exemplaire unique des marchés publics délivré au titulaire aux fins de nantissement ou de cession de créance ; et notification de ces documents ;
- pièces constitutives de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement ; et notification de ces documents ;
- pièces constitutives de l'« exemplaire unique » des actes de sous-traitance délivré au sous-traitant aux fins de nantissement ou de cession de créance ; et notification de ces documents.



- 1.2. – Marchés publics issus de toutes consultations :  
— toutes correspondances susceptibles d'entrer dans le cadre d'une procédure de passation de marché.
- 1.3. – Marchés publics issus de consultations d'un montant estimatif inférieur au seuil soumis au contrôle de légalité :  
— tous les actes nécessaires à la bonne exécution des actes précités et notification de ces actes.

## 2 – AUTRES MATIÈRES

- Sur les crédits gérés par le service :  
a) Bons de commande et ordres de service ;  
b) Liquidation des factures et mémoires ;  
c) Propositions de mandatement des dépenses et d'émission des titres de recettes ;  
d) Certificats et attestations correspondants.
- Décisions d'admission des fournitures, services et études ;  
— Accusés de réception des demandes de subventions ;  
— Bordereaux de versement aux Archives départementales ;  
— Toute correspondance administrative courante relevant des attributions du service ;

### **E.- Responsable de la cellule administrative et financière de la direction**

- Sur les crédits gérés par la direction :  
a) Bons de commande et ordres de service ;  
b) Liquidation des factures et mémoires ;  
c) Propositions de mandatement des dépenses et d'émission des titres de recettes ;  
d) Certificats et attestations correspondants.
- Décisions d'admission des fournitures, services et études ;  
— Bordereaux de versement aux Archives départementales ;  
— Toute correspondance administrative courante ;  
— Documents énumérés en C et D, et F à H en cas d'empêchement ou d'absence de la directrice et des chefs des services aides individuelles au logement et aides à l'habitat social.

### **F. – Chef du service des aides individuelles au logement**

- Convocations des comités technique et de pilotage du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées ; du fonds de solidarité habitat ; de l'agence immobilière à vocation sociale ;  
— Accusés de réception des demandes de subventions ;  
— Décisions d'octroi ou de rejet des demandes d'aides au titre de l'aide départementale à l'amélioration du parc privé ;  
— Notifications des décisions au titre de l'aide départementale à l'amélioration du parc privé ;  
— Bordereaux de versement aux Archives départementales ;  
— Toute correspondance administrative courante relevant des attributions du service ;  
— Signature du procès-verbal des réunions mensuelles d'étude des dossiers dans le cadre de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives  
— Documents énumérés de G à H, en tant que de besoin ;  
— Documents énumérés en C en cas d'absence de la directrice ; en I en cas d'absence ou empêchement de la directrice et du chef du service des aides à l'habitat social.

### **G. – Adjointe au chef du service des aides individuelles au logement**

- Signature du procès-verbal des décisions des commissions du fonds de solidarité habitat ;  
— Signature de la notification des décisions d'aides du fonds de solidarité habitat prises après l'avis de la commission départementale du fonds de solidarité habitat ;  
— Signature des contrats de prêts accordés par la collectivité ;  
— Signature des conventions de garantie aux impayés de loyers ;  
— Toute correspondance administrative courante relevant de l'activité du fonds de solidarité habitat ;

- Sur les crédits gérés par le service :
  - a) Bons de commande et ordres de service ;
  - b) Liquidation des factures et mémoires ;
  - c) Propositions de mandatement des dépenses et d'émission des titres de recettes ;
  - d) Certificats et attestations correspondants.
- Dans le cadre des procédures de passation des marchés :
  - Tenue des registres de dépôt des candidatures et des offres (sauf candidatures insérées dans les plis d'appels d'offres ouverts, remis au secrétariat de la commission départementale d'appel d'offres),
  - Ouverture des candidatures et des offres et enregistrement de leur contenu, sous réserve des compétences dévolues à la commission départementale d'appel d'offres ;
- Décisions d'admission des fournitures, services et études ;
- Accusés de réception des demandes de subventions ;
- Bordereaux de versement aux Archives départementales ;
- Toute correspondance administrative courante relevant des attributions du service ;
- Documents énumérés en F, H, I, en tant que de besoin.

**H. – Référente technique du fonds de solidarité habitat**

- Signature du procès-verbal des décisions des commissions du fonds de solidarité habitat ;
- Signature de la notification des décisions d'aides du fonds de solidarité habitat prises après avis de la commission départementale du fonds de solidarité habitat ;
- Signature des contrats de prêts accordés par la collectivité ;
- Signature des conventions de garantie aux impayés de loyer ;
- Toute correspondance administrative courante relevant de l'activité du fonds de solidarité habitat ;
- Documents énumérés en J en tant que besoin.

**I. – Gestionnaires du fonds de solidarité habitat**

- Signature des courriers courants relevant de l'étude des dossiers du fonds de solidarité habitat.

**J. – Chef du service des aides à l'habitat social**

- Documents énumérés en C en cas d'absence de la directrice ; et de F à I en cas d'absence ou empêchement de la directrice et du chef du service des aides individuelles au logement et de la responsable du fonds de solidarité habitat.

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie d'avances et de recettes instituée auprès du foyer pôle adolescents.**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S-05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu les délibérations du Conseil départemental n° 2018-6-1.15.15/1 à 2018-6-1.15.15/19 du 17 décembre 2018 mettant en œuvre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents relevant de 19 cadres d'emplois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2019-5-1.10.10 du 14 octobre 2019 mettant en œuvre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents relevant du cadre d'emplois des ingénieurs en chefs territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 154 du 28 mars 1973 portant création d'une régie de recettes auprès du foyer départemental de Villiers-sur-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 80-2015 du 27 juin 1980 portant création d'une régie d'avances auprès du foyer départemental de Villiers-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n° 2019-628 du 28 novembre 2019 portant actualisation des modalités de fonctionnement de la régie d'avances et de recettes instituée auprès du foyer pôle adolescents ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de ladite régie ;

Vu l'avis conforme du Payeur départemental en date du 4 mai 2020 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2019-628 du 28 novembre 2019 est abrogé.

Article 2 : La régie d'avances et de recettes instituée auprès du foyer pôle adolescents est installée 13/15, rue des Cours Sillons à Villiers-sur-Marne.

Article 3 : La régie de recettes encaisse les produits suivants :

- les produits relatifs à la restauration ;
- les produits exceptionnels.

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager de ticket ou formule assimilée, de facture ou de quittance.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire ;
- par chèque.

Article 5 : La régie d'avances permet le règlement des dépenses suivantes :

- frais médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques en faveur des enfants et des jeunes ;
- frais de repas et d'alimentation pris par les enfants, les jeunes et les adultes qui les encadrent ;
- frais relatifs à la scolarité et/ou à la prise en charge des enfants et des jeunes ;
- achat de fournitures destinées aux enfants et aux jeunes ainsi qu'au fonctionnement de l'établissement ;
- frais relatifs aux démarches administratives ;
- frais de loisirs, de sorties et de transferts ;
- frais liés aux activités de prévention ;
- dépenses relatives aux diverses allocations allouées aux enfants et aux jeunes ;
- frais de transport et de carburants ;
- frais de location de matériels ;
- acquisition de petit matériel, outillage et mobilier ;
- frais relatifs à l'organisation de fêtes pour les enfants et les jeunes ;
- frais d'affranchissement ;
- contraventions pour déplacement des adolescents à l'extérieur du foyer et sans attestation de déplacement dérogatoire durant l'état d'urgence sanitaire lié au Covid-19.

Article 6 : La régie d'avances permet également :

- l'émission de chèques de caution ;
- la remise de fonds en numéraire aux éducateurs, chefs de service et responsables d'unité pour régler les dépenses visées à l'article 5 afin de répondre aux besoins des différentes structures de l'établissement dans le cadre de leurs activités.

Article 7 : Les dépenses désignées aux articles 5 et 6 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- en numéraire ;
- par chèque ;
- par carte bancaire.

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP – place du Général Billotte – 94000 Créteil.

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 200 €.

Article 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 15 000 €.

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser dans les caisses du Payeur le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et, au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur transmet au Payeur départemental du Val-de-Marne la totalité des justificatifs de recettes et de dépenses au minimum à la fin de chaque mois.

Article 14 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires sont désignés par le Président du Conseil départemental sur avis favorable du Payeur départemental.

Article 16 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité ou une majoration de son régime indemnitaire selon la réglementation en vigueur.

Article 17 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité ou une majoration de leur régime indemnitaire selon la réglementation en vigueur.

Article 18 : M. le Directeur général des services départementaux, M. le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 13 mai 2020

Le Président du Conseil départemental,

Christian FAVIER

---

**Modification de l'arrêté d'actualisation des modalités de fonctionnement de la régie d'avances instituée auprès de la direction de la protection de l'enfance et de la jeunesse.**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S-05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu les délibérations du Conseil départemental n° 2018-6-1.15.15/1 à 2018-6-1.15.15/19 du 17 décembre 2018 mettant en œuvre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents relevant de 19 cadres d'emplois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2019-5-1.10.10 du 14 octobre 2019 mettant en œuvre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents relevant du cadre d'emplois des ingénieurs en chefs territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2017-5 – 3 - 4 - 29 du 18 décembre 2017 portant adoption du règlement départemental du Fonds unique de solidarité (FUS) et les délibérations ultérieures l'ayant modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86-59 du 25 avril 1986 portant création d'une régie d'avances auprès du service de l'enfance et des actions éducatives ;

Considérant l'actualisation des modalités de fonctionnement de la régie d'avances de la direction de la protection de l'enfance et de la jeunesse, décidée par arrêté n° 2020-128 du 18 mars 2020 pour assurer la continuité des réponses apportées par le Département aux situations d'urgence sociale prises en charge pendant la période exceptionnelle d'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire initialement déclarée le 24 mars dernier pour une durée de deux mois ;

Vu l'avis conforme du Payeur départemental en date du 11 mai 2020 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2020-128 du 18 mars 2020 est prorogé jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire lié au Covid-19.

Article 2 : M. le Directeur général des services départementaux, M. le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 25 mai 2020

Le Président du Conseil départemental,

Christian FAVIER

---

**Renouvellement des frais de siège de l'association ISATIS, 20, rue Pasteur au Kremlin-Bicêtre, pour la période 2020-2024.**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles R.314-49 et R.314-51 ;

Vu les articles L.314-7 et R.314-87 à R.314-94-2 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 86-1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières aux transferts de compétences entre l'État et les Collectivités Locales ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-88 du Code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement de frais de siège ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège présentée par le Directeur général, Henri Masches, de l'association ISATIS, 20, rue Pasteur 94270 Le Kremlin-Bicêtre tendant à la fixation des frais de siège de l'association ISATIS ;

Vu le rapport d'instruction de renouvellement des frais de siège adressé par le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne en date du 30 avril 2020 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation des frais de siège est accordée à l'association ISATIS, dont le siège social est sis 20, rue Pasteur 94270 Le Kremlin-Bicêtre, pour une période de 5 ans soit de 2020 à 2024.

Article 2 : En application de l'article R.314-93 du Code de l'action sociale et des familles, le taux de prélèvement forfaitaire des frais de siège de l'association ISATIS, 20, rue Pasteur 94270 Le Kremlin-Bicêtre, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 est arrêté comme suit :

- 2,01 % de la classe 6 brute pérenne.



Les charges brutes prises en compte sont celles du dernier exercice clos (compte administratif) et ne comprennent pas les frais de siège (compte 655), les charges exceptionnelles (67) et les crédits non reconductibles.

En cas de création d'un nouvel établissement ou service, son budget prévisionnel du premier exercice d'ouverture est pris en compte pour calculer sa quote-part des dépenses des services gérés en commun.

Ce pourcentage, unique pour l'ensemble des établissements et services de l'organisme gestionnaire, est applicable pour la durée de l'autorisation.

Article 3 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris : Secrétariat du Conseil d'État, 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au Directeur général de l'association ISATIS dont le siège social est sis 20, rue Pasteur 94270 Le Kremlin-Bicêtre et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 5 mai 2020

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

---

**Tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'unité de soins de longue durée (USLD) Marie Cazin, 17, rue du Général Leclerc à La Queue-en-Brie.**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L.314-1 et suivants, R.314-1 à R. 314-117 et ses articles R.314-158 et suivants, relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R.314-204, ainsi que ses articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la convention tripartite signée le 27 janvier 2003 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu l'arrêté n° 2019-675 du 19 décembre 2019 fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'USLD Marie Cazin, 17, rue du Général Leclerc à La Queue-en-Brie (94510), pour l'année 2020 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins pour 2020 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la Directrice de l'USLD Marie Cazin, 17, rue du Général Leclerc à La Queue-en-Brie (94510), tendant à la fixation pour 2020 des tarifs journaliers hébergement et dépendance ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2020, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Hébergement : ..... 1 038 345,60 €  
Dépendance : ..... 277 511,20 €

Article 2 : La tarification journalière applicable au 1<sup>er</sup> juin 2020 à l'USLD Marie Cazin, 17, rue du Général Leclerc à La Queue-en-Brie (94510), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixée de la manière suivante :

Hébergement permanent :

a) Résidents de plus de 60 ans ..... 69,16 €  
b) Résidents de moins de 60 ans ..... 88,20 €

Dépendance :

c) Résidents de plus de 60 ans  
GIR 1-2 ..... 25,51 €  
GIR 3-4 ..... 16,45 €  
GIR 5-6 ..... 6,96 €

Article 3 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par la direction de l'USLD Marie Cazin sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches [www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr](http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr).

Article 4 : Le présent arrêté s'applique jusqu'à la prochaine notification des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement et à la dépendance.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris : Secrétariat du Conseil d'État, 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : M. le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 5 mai 2020

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

---

**Tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'unité de soins longue durée (USLD)  
Les Vignes, 8, rue des Vignes à Villeneuve-Saint-Georges.**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L.314-1 et suivants, R.314-1 à R. 314-117 et ses articles R.314-158 et suivants, relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R.314-204, ainsi que ses articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la convention tripartite signée le 31 décembre 2005 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu l'arrêté n° 2019-674 du 19 décembre 2019 fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'USLD Les Vignes, 8, rue des Vignes à Villeneuve-Saint-Georges (94190) pour l'année 2020 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins pour 2020 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la Directrice de l'USLD Les Vignes, 8, rue des Vignes à Villeneuve-Saint-Georges (94190), tendant à la fixation pour 2020 des tarifs journaliers hébergement et dépendance ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2020, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Hébergement.....	1 105 349,33 €
Dépendance .....	348 228,40 €

Article 2 : La tarification journalière applicable au 1<sup>er</sup> juin 2020 à l'USLD Les Vignes, 8, rue des Vignes à Villeneuve-Saint-Georges (94190), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixée de la manière suivante :

Hébergement permanent :

a) Résidents de plus de 60 ans .....	69,17 €
b) Résidents de moins de 60 ans .....	89,71 €

Dépendance :

c) Résidents de plus de 60 ans	
GIR 1-2.....	23,12 €
GIR 3-4.....	14,66 €
GIR 5-6.....	6,23 €

Article 3 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par la direction de l'USLD Les Vignes sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches [www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr](http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr).

Article 4 : Le présent arrêté s'applique jusqu'à la prochaine notification des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement et à la dépendance.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris : Secrétariat du Conseil d'État, 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : M. le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 5 mai 2020

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

---

*n° 2020-219 du 11 mai 2020*

**Autorisation d'ouverture modificative de la micro-crèche Les Malicieux de la République, 57, avenue de la République à Saint-Maur-des-Fossés.**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles – Livre II – Différentes formes d'aides et d'actions sociales – Titre 1<sup>er</sup> – Chapitre IV accueil des jeunes enfants (article L.214-1) ;

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu la demande de Madame Nathalie LE ROUX, coordinatrice Petite Enfance du groupe LES PETITS CHAPERONS ROUGES, 6, allée Jean Prouvé à Clichy (92110) ;

Vu l'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de Saint-Maur-des-Fossés, en date du 14 juin 2017 ;

Vu la déclaration adressée à la Direction départementale de la protection des populations, en date du 27 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-501 du 14 septembre 2017 ;

Vu l'avis du médecin, Directeur de la Protection maternelle et infantile ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La micro crèche privée Les Malicieux de la République, 57, avenue de la République à Saint-Maur-des-Fossés est agréée depuis le 28 août 2017.

La gestion de l'établissement est assurée par la personne morale suivante : LPCR Groupe SAS - 2 allée Jean Prouvé - 92110 Clichy.

Article 2 : Le nombre d'enfants, âgés de 10 semaines à moins de 4 ans, pouvant être accueillis est fixé à 10 enfants. Cette micro crèche est autorisée à accueillir en surnombre 10 % de sa capacité d'accueil, soit 11 enfants maximum, à condition que la moyenne hebdomadaire d'enfants présents par jour n'excède pas 10 enfants.

Cette structure propose un accueil régulier et un accueil occasionnel.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 8 h 00 à 19 h 00.

La micro crèche est fermée pour congés annuels ; une semaine entre Noël et le jour de l'An, une semaine au printemps, trois semaines en août, les jours fériés et à l'occasion de 2 journées pédagogiques.

Article 3 : Madame Alice ZAHLAOUI, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État, est référente technique de la structure. Elle est accompagnée de quatre autres agents ayant une qualification dans le domaine de la petite enfance.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame LE ROUX, coordinatrice Petite Enfance LPCR Groupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Créteil, le 11 mai 2020

Le Président du Conseil départemental,

Christian FAVIER

---

**Autorisation d'ouverture modificative de la micro-crèche Attitude Vitry,  
15, avenue du Président Salvador-Allende à Vitry-sur-Seine.**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles – Livre II – Différentes formes d'aides et d'actions sociales – Titre 1<sup>er</sup> – Chapitre IV accueil des jeunes enfants (article L. 214-1) ;

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu la demande de Madame Karine LE HENAFF, chargée de Projets, Groupe Crèche Attitude Lafontaine, 19-21, rue du Dôme 92100 Boulogne-Billancourt ;

Vu l'autorisation d'ouverture au public délivrée par la Mairie, en date du 10 janvier 2019 ;

Vu la déclaration adressée à la Direction départementale de la Protection des Populations, en date du 24 juin 2018 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2019-595 en date du 19 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du médecin, Directeur de la Protection maternelle et infantile ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La micro crèche privée Crèche Attitude Vitry, 15, avenue du Président Salvador-Allende à Vitry-sur-Seine (94400) est agréée depuis le 21 janvier 2019.

La gestion de l'établissement est assurée par la personne morale suivante : SARL Crèche Attitude Lafontaine sise au 35 ter avenue Pierre Grenier, 92100 Boulogne-Billancourt.

Article 2 : Le nombre d'enfants âgés de 10 semaines à moins de 4 ans pouvant être accueillis est fixé à 10 enfants. Cette micro crèche est autorisée à accueillir en surnombre 10 % de sa capacité d'accueil, soit 11 enfants maximum, à condition que la moyenne hebdomadaire d'enfants présents par jour n'excède pas 10 enfants.

Cette structure propose un accueil régulier, un accueil occasionnel et un accueil d'urgence.

L'établissement est ouvert le lundi, mercredi, jeudi et vendredi, de 7 h 00 à 19 h 00, et le mardi de 7 h 00 à 20 h 30.

Il est fermé pour congés annuels une semaine entre Noël et Jour de l'An, trois semaines au mois d'août, ainsi que trois journées par an dans le cadre de journées pédagogiques.

Article 3 : Madame Sandra LAURENT, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État, est référente technique de la structure à temps plein. Elle est accompagnée de trois autres agents ayant une qualification dans le domaine de la petite enfance.



Article 4 : M. le Directeur général des services départementaux et M<sup>me</sup> Karine LE HENAFF, chargée de Projets à Crèche Attitude Lafontaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Créteil, le 13 mai 2020

Le Président du Conseil départemental,

Christian FAVIER

---

**Autorisation d'ouverture modificative du multi-accueil Arc-en-Ciel,  
71, boulevard de Brandebourg à Ivry-sur-Seine.**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique– Livre II – Différentes formes d'aides et d'actions sociales – Titre 1<sup>er</sup> – Chapitre IV accueil des jeunes enfants (article L. 214-1) ;

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu la demande de Madame Carine BURNAUX, directrice générale de l'association TOUPTY,

Vu l'autorisation d'ouverture au public délivrée par la Mairie, en date du 5 Septembre 2005 ;

Vu la déclaration adressée à la Direction départementale de la Protection des Populations, en date du 27 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2020-149 en date du 18.03.2020 ;

Vu l'avis favorable du médecin, Directeur de la Protection maternelle et infantile ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le multi-accueil Arc-en-Ciel, 71, boulevard de Brandebourg à Ivry-sur-Seine (94200) est agréé depuis le 5 septembre 2005.

La gestion de l'établissement est assurée par la personne morale suivante : M. David ELIE, Président de l'association TOUPTY, 135-137, avenue d'Argenteuil 92600 Asnières-sur-Seine.

Article 2 : Le nombre d'enfants âgés de 10 semaines à moins de 4 ans pouvant être accueillis est fixé à 34 enfants. Cette structure est autorisée à accueillir en surnombre 10 % de sa capacité d'accueil, soit 37 enfants maximum, à condition que la moyenne hebdomadaire d'enfants présents par jour n'excède pas 34 enfants.

Cette structure propose un accueil régulier, un accueil occasionnel et un accueil d'urgence.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 20 h 15.

A compter du 25 février 2020, une modulation d'agrément est accordée comme suit :

**Hors vacances scolaires :**

7 h 30-8 h 30 ..... 15 places

8 h 30-18 h ..... 34 places

18 h-19 h ..... 15 places

19 h-20 h 15 ..... 5 places

**En période de vacances scolaires :**

7 h 30-8 h 30 ..... 15 places

8h30-18h ..... 29 places

18 h-19 h ..... 15 places

19 h-20 h 15 ..... 5 places

La structure est fermée pour congés annuels une semaine entre Noël et Jour de l'An et trois premières semaines du mois d'août, ainsi que les jours fériés, le pont de l'ascension, et 3 journées par an consacrées à la journée pédagogique du personnel.

Article 3 : Madame Charlene VETILLARD, infirmière diplômée d'État est directrice de la structure, à temps plein sur dérogation accordée par la DPMI le 2 juillet 2018. Elle est accompagnée de Madame Christelle RODRIGUES, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État et directrice adjointe à temps plein ainsi que d'une infirmière diplômée d'État, d'une auxiliaire de puériculture, d'une éducatrice de jeunes enfants et de six autres agents ayant une qualification dans le domaine de la petite enfance. Deux agents polyvalents assurent par ailleurs les fonctions techniques.

Article 4 : M. le Directeur général des services départementaux et M<sup>me</sup> BURNAUX, Directrice générale de l'association TOUPTY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Créteil, le 13 mai 2020

Le Président du Conseil départemental,

Christian FAVIER

---